

"Sous toutes réserves"
Par courriel

scadrin@dufresnehebert.ca

Laval, le 17 juin 2011

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur*
R-3748-2010
N/dossier : 40 117-078

Chère consoeur,

Nous avons suivi tant bien que mal, au gré des notifications automatiques du SDÉ de la Régie, les différentes discussions des derniers jours quant aux dates pour continuer ce dossier compte tenu des problématiques rencontrées.

Bien que la demande du Distributeur de plaider oralement le 21 juin ne pose en pratique aucun problème à l'UMQ (compte tenu que nous présumons qu'il sera loisible de plaider par écrit dans le délai déjà imparti par la Régie), il en va tout autrement de l'autre demande du Distributeur, à savoir la possibilité de présenter une contre-preuve, cette même journée.

En effet, l'UMQ s'objecte formellement à la demande du Distributeur de présenter une contre-preuve à la suite du témoignage rendu par Monsieur Marcel-Paul Raymond lors de l'audience devant la Régie pour les motifs ci-après exposés.

Dans un premier temps, à aucun moment, à venir jusqu'à aujourd'hui, le Distributeur n'a-t-il fait état d'un quelconque désir de vouloir présenter une contre-preuve à l'égard du témoignage de Monsieur Marcel-Paul Raymond et ce, malgré les multiples modifications de l'échéancier pour les motifs que nous connaissons tous.

Or, il appert que compte tenu des délais engendrés par les problématiques subis dans ce dossier, le Distributeur ait maintenant l'intention de présenter une telle contre-preuve « in extremis ».

Avec respect, cette façon de faire prend l'UMQ par surprise et ne devrait pas être autorisée, ne serait-ce que pour ce motif.

Dans un deuxième temps, la preuve présentée par l'UMQ à l'audience a porté exclusivement sur le contenu du rapport d'expertise de Monsieur Marcel-Paul Raymond sans en déroger.

Les quelques documents additionnels qui ont pu être déposés par Monsieur Raymond avaient pour but de répondre à la preuve principale présentée par le Distributeur alors que ce dernier a décidé de la déclarer close sans autre formalité.

Autoriser une contre-preuve à ce stade-ci reviendrait à permettre au Distributeur de scinder sa preuve alors qu'il lui était loisible d'appuyer ses affirmations adéquatement par les pièces appropriées en temps opportun par le biais d'un ré-interrogatoire du panel visé par les questions de l'un ou l'autre des intervenants ou même celles de la Régie.

Cette scission de la preuve est d'autant plus manifeste que le Distributeur n'a adressé aucune demande de renseignements à l'UMQ ni adressée aucune question en contre-interrogatoire suite au témoignage de Monsieur Marcel-Paul Raymond.

La Régie aura aussi évidemment constaté que le Distributeur n'a déposé aucune preuve additionnelle ou amendée suite au dépôt du rapport d'expertise de Monsieur Raymond en avril dernier.

Avec respect, nous ne pouvons souscrire à une façon de faire qui tente de court-circuiter une saine administration de la justice et un débat public ordonné.

Force nous est de constater que le Distributeur a, à venir jusqu'à maintenant, refusé d'engager le débat sur les points soulevés dans le cadre du rapport d'expertise de Monsieur Raymond et qu'il tente de le faire aujourd'hui alors que le dossier est à toutes fins pratiques terminé et que les dates de disponibilité de chacun sont particulièrement problématiques comme il appert des différentes correspondances échangées au cours des derniers jours.

Lors de l'audience, nous rappelons la décision de la Régie qui a refusé d'autoriser certaines questions de l'UMQ au motif que celles-ci auraient dû être adressées au Distributeur dans le cadre de demandes de renseignements préalables, bien que les sujets visés faisaient partie de la preuve.

À ce stade-ci, autoriser une quelconque contre-preuve de la part du Distributeur, alors que celui-ci n'a fait aucune preuve et adressé aucune question à l'UMQ, reviendrait à permettre ce qui a été interdit à l'UMQ par la décision de la Régie sur l'objection présentée par Me Fraser.

Avec respect, comment faire avancer un débat où le Distributeur est appelé à rendre compte de ses prévisions et de ses décisions d'approvisionnement en électricité alors qu'il « cache son jeu » et attend la fin du débat pour engager la discussion sans autre forme de préavis?

Dans un troisième temps, sur une note très personnelle, le soussigné ne sera pas disponible pour ce dossier du 18 juin 2011 au 10 juillet 2011 inclusivement.

Conséquemment et compte tenu de la nature particulière de ce dossier et de l'expertise nécessaire pour pouvoir diriger un contre-interrogatoire adéquat des témoins du Distributeur qui serait éventuellement autorisé à présenter une contre-preuve dans cette affaire, nous nous voyons donc dans l'impossibilité de participer au débat annoncé par le Distributeur.

Bien que nous ayons réservé les dates que la Régie avait mentionné dès le départ et bien que nous puissions également faire preuve d'une grande souplesse dans la gestion du calendrier de ce dossier, nous ne pouvons malheureusement être tenus à l'impossible.

En conclusion, l'UMQ demande à la Régie de refuser la demande de contre-preuve du Distributeur à l'égard du témoignage présenté par Monsieur Marcel-Paul Raymond lors de l'audition devant la Régie. Encore une fois, permettre une telle preuve alors que le Distributeur n'a pas jugé pertinent de présenter quelque preuve que ce soit à ce stade-ci reviendrait à permettre une scission de la preuve qui fausserait complètement les règles du jeu où le dévoilement préalable de la preuve a toujours été nécessaire.

Dans la mesure où la Régie déciderait de permettre la contre-preuve du Distributeur, l'UMQ demande à ce que celle-ci soit effectuée à une date où le soussigné peut être présent en compagnie de son expert pour pouvoir procéder aux contre-interrogatoires appropriés.

Évidemment, la présente correspondance vous est transmise sans connaître les sujets sur lesquels le Distributeur entend présenter sa contre-preuve.

Pour les suites de ce dossier après aujourd'hui, nous vous demandons de bien vouloir communiquer avec notre secrétaire, Madame Sylvie Biron.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

#383480